

MEMORANDUM D'ACCORD

entre

**la République fédérative du Brésil
représentée par le Ministère des Relations extérieures**

et

**la République française
représentée par le Ministère des Affaires étrangères**

et

**la République du Chili
représentée par le Ministère des Relations extérieures**

et

**le Royaume de Norvège
représenté par le Ministère des Affaires étrangères**

et

**le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
représenté par le Department for International Development**

et

l'Organisation mondiale de la Santé

concernant l'accueil du Dispositif international pour l'achat des médicaments – UNITAID

Préambule

Les Gouvernements du Brésil, de la France, du Chili, de la Norvège et du Royaume-Uni (les « donateurs initiaux ») et l'Organisation mondiale de la Santé (« OMS ») (également dénommées collectivement les « Parties ») sont convenus de collaborer à la constitution et à la mise en oeuvre du Dispositif international pour l'achat des médicaments – UNITAID (« UNITAID »). UNITAID est un mécanisme de financement novateur que les donateurs initiaux mettent actuellement en oeuvre en vue d'accélérer l'accès à des médicaments et des produits diagnostiques de haute qualité pour lutter contre le VIH/SIDA, le paludisme et la tuberculose dans des pays à forte charge de morbidité. L'OMS partage ces mêmes objectifs de santé publique et a décidé d'aider UNITAID à atteindre ces objectifs en l'accueillant en tant qu'organisation hôte et en fournissant un secrétariat, un fonds fiduciaire, un appui administratif et fiduciaire, et des locaux, ainsi qu'en donnant des avis stratégiques et techniques au Conseil d'UNITAID et un appui et des avis techniques aux pays et aux partenaires bénéficiant de l'appui d'UNITAID.

Les Parties envisagent que le présent arrangement concernant l'accueil fournira un cadre de responsabilités pour mener les opérations avec toutes les précautions nécessaires et la diligence raisonnable, ce qui permettra aux donateurs de commencer leurs activités rapidement dans le cadre d'UNITAID tout en bénéficiant du système d'appui administratif et du système fiduciaire existants de l'OMS.

Les Parties reconnaissent qu'il est souhaitable de définir clairement dans un mémorandum d'accord (le présent « mémorandum d'accord » leurs attentes mutuelles et les rôles, responsabilités et engagements qui leur incombent pour appuyer UNITAID et, à cette fin, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 UNITAID

1.1 Gouvernance d'UNITAID

Les Parties admettent que les engagements de l'OMS reposent sur ce qu'elle entend par les objectifs, les activités principales, le cadre institutionnel, et les fonctions des différentes composantes essentielles d'UNITAID, tels qu'ils sont énoncés dans la « Constitution » et les « Règlements » d'UNITAID, s'agissant en particulier de la compatibilité entre les activités envisagées par UNITAID et la mission et le mandat de l'OMS. Les Parties reconnaissent que la « Constitution », les « Règlements » et la structure de gouvernance initiale d'UNITAID sont susceptibles d'être modifiés à mesure qu'UNITAID se transforme, et conviennent que le Conseil consultera préalablement l'OMS au sujet de propositions de changement éventuelles. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent mémorandum d'accord et de la « Constitution » et des « Règlements » d'UNITAID, les présentes dispositions régiront les rôles, responsabilités et engagements respectifs des Parties conformément au présent mémorandum.

1.2 Représentation de l'OMS au Conseil

L'OMS sera membre du Conseil exécutif d'UNITAID (le « Conseil ») et participera à toutes les prises de décision. Il est entendu par les Parties que les membres du Conseil mettront tout en oeuvre pour adopter l'ensemble de leurs décisions par consensus. Si aucun consensus ne se dégage en dépit de tous les efforts déployés par le Conseil et son Président, tout membre du Conseil peut demander un vote. Au cas où il serait procédé à un vote des membres du Conseil concernant quelque question que ce soit, l'OMS n'y prendra pas part. Au cas où le Directeur général de l'OMS considérerait, après consultation du Conseil (soit de l'ensemble de ses membres, soit par l'intermédiaire de son Président), que la mise en oeuvre de la décision du Conseil serait incompatible avec les Règles de l'OMS où qu'elle risquerait d'engager de manière inappropriée la responsabilité de l'Organisation, l'OMS (et tout membre de son personnel) s'abstiendra de mettre en oeuvre une telle décision. Les Parties reconnaissent que des situations pourraient se présenter où il serait judicieux pour l'OMS de se récuser en ce qui concerne les décisions prises par le Conseil.

1.3 Gestion des conflits d'intérêt. Les membres du Conseil seront attentifs aux questions relatives aux conflits d'intérêt et les géreront conformément aux politiques pertinentes en la matière.

1.4 Contributions des donateurs. Les donateurs mobiliseront des fonds adéquats en vue d'assurer le fonctionnement efficace d'UNITAID, de son secrétariat et de ses activités connexes. Ils peuvent également convenir d'apporter une contribution en personnel à UNITAID conformément à l'article 4 ci-dessous.

1.5 Engagements financiers des donateurs. L'obligation de l'OMS de mettre en oeuvre tous les aspects particuliers du projet UNITAID est subordonnée à la réception par l'OMS de l'ensemble des fonds nécessaires et suffisants (comme déterminé conformément aux Règles de l'OMS) pour couvrir les dépenses envisagées.

1.6 Donateurs additionnels. D'autres pays peuvent participer à UNITAID et devenir des donateurs selon les conditions fixées par le Conseil ; ils adhéreront au présent mémorandum d'accord en qualité de donateurs additionnels. (Les donateurs additionnels, ainsi que les donateurs initiaux, sont dénommés ci-après collectivement les « donateurs »).

ARTICLE 2 ARRANGEMENT CONCERNANT L'ACCUEIL

2.1 Arrangement concernant l'accueil. UNITAID est un mécanisme de collaboration destiné à l'achat de médicaments, qui vise à accomplir sa mission grâce aux efforts coordonnés des donateurs, oeuvrant avec des gouvernements nationaux, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et des fondations (dénommés collectivement les « partenaires »), et ne constitue pas une entité juridique distincte. Pour cette raison, et consciente de son mandat en tant qu'institution mondiale de coordination pour la santé publique, l'OMS accepte de faire fonction d'organisation hôte pour UNITAID et de fournir un secrétariat, un fonds fiduciaire, un appui administratif et fiduciaire, ainsi que des locaux. Par cet arrangement, le secrétariat, dans le cadre de l'OMS, est habilité à contracter, à acquérir des biens et avoirs et à en disposer et, si nécessaire, à engager des procédures judiciaires pour le compte d'UNITAID. Il constitue également un cadre de responsabilités qui garantit des mesures de précaution et la diligence raisonnable dans la gestion des ressources et des activités d'UNITAID. Le présent arrangement permet en outre à UNITAID d'utiliser au mieux ses ressources afin de remplir sa mission. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent mémorandum d'accord, l'OMS fournira les services qui y sont décrits, dont la dotation en personnel du secrétariat d'UNITAID, en tant que mesures de l'Organisation pour le compte d'UNITAID.

2.2 Privilèges et immunités. Les privilèges et immunités de l'OMS s'appliqueront aux personnel, fonds, biens et avoirs fournis au secrétariat d'UNITAID, ou dont il peut disposer, conformément au présent mémorandum.

2.3 Règles de l'OMS. L'arrangement concernant l'accueil et les activités du secrétariat seront à tous les égards (y compris le recrutement, la délégation de pouvoirs au Secrétaire exécutif, les achats, les questions financières, la gestion du fonds fiduciaire, etc.) administrés conformément à la Constitution de l'OMS, au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière de l'OMS, au Statut et au Règlement du personnel de l'OMS, aux dispositions du Manuel, ainsi qu'aux politiques, procédures et pratiques applicables (les « Règles de l'OMS ») et en vertu des dispositions du présent mémorandum d'accord.

2.4 Modifications des Règles. Il est entendu que les Règles de l'OMS peuvent être périodiquement mises à jour ou révisées par l'Organisation, selon et lorsqu'il conviendra conformément aux mécanismes établis par elle à cette fin. L'OMS s'efforcera de tenir le Conseil régulièrement informé de toute réglementation ou règle nouvelle ou révisée de l'Organisation qui aurait une incidence matérielle sur les activités du secrétariat, et en particulier sur son efficacité, sa souplesse et son aptitude à agir rapidement.

2.5 Compatibilité avec les Règles de l'OMS. Si le secrétariat est chargé de mettre en œuvre les stratégies et le programme de travail approuvés par le Conseil et doit faire rapport au Conseil sur leur mise en œuvre et sur l'usage approprié des ressources, et si le Conseil doit également orienter le secrétariat pour lui permettre d'atteindre les objectifs d'UNITAID, toutes ces activités se dérouleront sous la supervision du Secrétaire exécutif, en vertu d'une délégation de pouvoirs du Directeur général de l'OMS, et seront exécutées conformément aux Règles de l'OMS. Il est entendu qu'aucune disposition figurant dans le présent mémorandum d'accord, ou s'y

rapportant, ne pourra être interprétée comme une dérogation aux prescriptions constitutionnelles de l'OMS.

ARTICLE 3

FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT D'UNITAID

3.1 Le secrétariat. L'OMS emploiera un personnel pour mener à bien les activités d'UNITAID, dénommé collectivement le « secrétariat d'UNITAID » (également dénommé ci-après le « secrétariat »). Le secrétariat a pour rôle d'appuyer UNITAID au niveau de l'administration et du fonctionnement en vue d'atteindre ses buts et objectifs. Le secrétariat sera soumis aux Règles de l'OMS et ses activités menées conformément auxdites Règles.

3.2 Le personnel du secrétariat fera partie du personnel de l'OMS. L'ensemble du personnel affecté au secrétariat d'UNITAID, y compris le personnel détaché à l'OMS pour une telle affectation, fera partie du personnel de l'OMS et sera considéré par l'OMS comme des fonctionnaires de l'OMS aux fins de l'application des privilèges et immunités accordés en vertu du droit international dans le libre exercice de leurs fonctions. A cet égard, l'OMS fournira, ou demandera à l'Organisation des Nations Unies de fournir, au personnel du secrétariat les mêmes documents de voyage et d'identité que ceux délivrés à l'ensemble du personnel de l'OMS.

3.3 Organisation. Il est prévu que le secrétariat sera constitué d'un Secrétaire exécutif et d'un personnel technique et administratif.

3.4 Fonctions du Secrétaire exécutif. Le Secrétaire exécutif assurera la gestion et la direction générales du secrétariat, sera responsable de l'administration, de la direction et de l'orientation de ses travaux, et aidera le Conseil à établir des politiques et à élaborer des stratégies pour UNITAID. Il déterminera les tâches du personnel du secrétariat. Il établira un organigramme et un plan de dotation en personnel en vue d'atteindre les buts et objectifs d'UNITAID, en consultation avec le Conseil, et sera chargé de superviser la mise en oeuvre du programme de travail et du budget du secrétariat. Des pouvoirs lui seront délégués par le Directeur général de l'OMS conformément aux Règles de l'OMS pour lui permettre d'exercer les fonctions prévues.

3.5 Fonctions du secrétariat. Sous réserve de la disponibilité de fonds et sous réserve des Règles de l'OMS, le secrétariat exercera les fonctions énoncées à l'annexe D. Indépendamment de la fonction du Secrétaire exécutif qui est chargé de mettre en oeuvre le programme de travail et les décisions du Conseil, y compris le budget, il est entendu que le Directeur général de l'OMS peut amener le Secrétaire exécutif à ne pas mettre en oeuvre des décisions du Conseil qu'il juge, après consultation du Conseil (avec l'ensemble de ses membres ou par l'intermédiaire de son Président), contraires aux Règles de l'OMS ou qui seraient susceptibles d'engager de manière inappropriée la responsabilité de l'OMS.

3.6 Recours du personnel. L'OMS participera à toute procédure liée à des recours déposés par des membres du personnel du secrétariat d'UNITAID auprès du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (« TAOIT »). Tous les frais afférents à ces recours seront imputés au fonds fiduciaire d'UNITAID, y compris une part au prorata du montant biennal des frais imputés à l'OMS par le TAOIT, reflétant le nombre de recours soumis au TAOIT par des membres du personnel de l'OMS affectés au secrétariat d'UNITAID.

ARTICLE 4

RECRUTEMENT DU SECRETAIRE EXECUTIF ET DU PERSONNEL DU SECRETARIAT

4.1 Recrutement du Secrétaire exécutif. Le Secrétaire exécutif sera recruté conformément aux procédures énoncées à l'**Annexe A**.

4.2 Recrutement des autres membres du secrétariat. L'organigramme du secrétariat sera établi par le Secrétaire exécutif, dans les limites du budget global du secrétariat, et en consultation avec le Conseil. Le personnel du secrétariat autre que le Secrétaire exécutif sera choisi par ce dernier, conformément aux Règles de l'OMS et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Directeur général de l'OMS, et sera nommé par l'OMS. La considération dominante dans la nomination du personnel du secrétariat doit être d'assurer les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualité de travail, de compétence et d'intégrité. L'importance de la répartition géographique et de la parité entre les sexes à l'OMS sera dûment prise en considération.

4.3 Détachements. Des membres du personnel peuvent être détachés auprès du secrétariat par les donateurs, les partenaires ou d'autres organisations. L'OMS établira des accords relatifs au détachement conformément aux Règles de l'OMS. Tout détachement financé par un donateur sera considéré comme faisant partie de la contribution dudit donateur à UNITAID. Des états financiers relatifs à ces détachements non remboursables seront communiqués au Conseil sur une base annuelle.

4.4 Conseillers temporaires et collaborateurs non membres du personnel. Des conseillers temporaires et d'autres collaborateurs non membres du personnel fournissant des services au titre du présent mémorandum d'accord peuvent être choisis par le Secrétaire exécutif et engagés par l'OMS conformément aux Règles de l'OMS.

4.5 Absence de tout droit à une réaffectation. Tous les membres du personnel du secrétariat d'UNITAID recrutés conformément au présent mémorandum d'accord, y compris le Secrétaire exécutif, seront engagés uniquement pour fournir des services au secrétariat. Ils n'auront de ce fait aucun droit à une réaffectation ou à un transfert au sein de l'OMS ; et le temps passé au service du secrétariat d'UNITAID ne sera pas considéré comme passé au service de l'OMS en cas d'engagement ultérieur par l'Organisation.

4.6 Evaluation des services du Secrétaire exécutif. En consultation avec le Conseil, l'OMS élaborera un système et des critères pour un examen périodique des services du Secrétaire exécutif. Ces critères seront clairement exposés à l'ensemble des candidats et titulaires du poste.

ARTICLE 5 QUESTIONS FINANCIERES

5.1 Fonds fiduciaire. Les contributions et autres fonds reçus par l'OMS pour le compte d'UNITAID seront gardés et comptabilisés dans les systèmes de comptabilité de l'OMS, dans un ou plusieurs comptes de fonds fiduciaire distincts (le « fonds fiduciaire d'UNITAID ») au nom d'UNITAID (ou à un autre nom, le cas échéant), conformément aux Règles de l'OMS, y compris en ce qui concerne la vérification et la surveillance intérieurs et extérieurs.

5.2 Monnaie. Les montants alloués à UNITAID et les versements effectués par le secrétariat peuvent être libellés dans n'importe quelle monnaie. La comptabilité est tenue en dollars des Etats-Unis. L'équivalent en dollars des Etats-Unis des autres monnaies est établi sur la base des taux de change opérationnels de l'Organisation des Nations Unies.

5.3 Placements ; Intérêts. L'OMS placera les fonds détenus par le fonds fiduciaire conformément aux Règles de l'OMS à l'usage unique et exclusif d'UNITAID. Tous les

intérêts courus et recettes générées par les placements de ces fonds viendront s'ajouter aux montants détenus par le fonds fiduciaire et seront portés à son crédit.

5.4 Utilisation des fonds. Les montants disponibles au fonds fiduciaire seront utilisés pour couvrir des frais de fonctionnement du secrétariat conformément au programme de travail approuvé par le Conseil. Les versements résultant de telles demandes devront être conformes aux Règles de l'OMS afin de garantir un contrôle approprié de la transparence financière des bénéficiaires et autres destinataires, ainsi que des progrès en vue des objectifs programmatiques.

5.5 Notification. L'OMS notifiera toutes les recettes et dépenses concernant le fonds fiduciaire conformément aux Règles de l'OMS. Des états financiers distincts des recettes et des dépenses seront établis par le secrétariat, visés par le bureau du Chef comptable de l'OMS, puis communiqués au Conseil.

5.6 Vérification des comptes. Le secrétariat fera l'objet d'une vérification intérieure et d'une vérification extérieure conformément aux pratiques habituelles de l'OMS. Les rapports sur la vérification seront adressés au Directeur général de l'OMS, avec copie au Secrétaire exécutif du secrétariat.

ARTICLE 6 FRAIS ET DEPENSES

6.1 Structure des frais. Le montant des dépenses d'appui au Programme et les autres frais facturés par l'OMS pour les services fournis, ainsi que les méthodes de calcul, sont énoncés dans l'**annexe B** du présent mémorandum d'accord.

6.2 Prestation de services. L'OMS s'efforcera de garantir la prestation de services administratifs dans les meilleurs délais afin de permettre à UNITAID d'atteindre ses objectifs.

6.3 Autres services. Il est prévu que les services administratifs courants seront fournis par le personnel du secrétariat. Le secrétariat pourra sous-traiter ces services, si nécessaire, afin de répondre de façon plus appropriée et avec une plus grande souplesse aux besoins d'UNITAID conformément aux Règles de l'OMS.

ARTICLE 7 PRINCIPES REGISSANT LES ACHATS

7.1 Stratégies d'achat. Les Parties reconnaissent qu'il importe de faire preuve de souplesse dans la conduite des négociations relatives aux achats pour permettre à UNITAID de s'adapter aux forces spécifiques du marché. Il est entendu par les Parties que les Règles de l'OMS permettront d'appliquer les stratégies et procédures d'achat et de distribution énoncées à l'**annexe C**.

7.2 Accords d'exclusivité. L'OMS n'est partie à aucun accord d'exclusivité, ni à aucun autre accord similaire avec des fabricants ou autres fournisseurs de médicaments auxquels elle est liée et qui serait applicable aux activités d'achats d'UNITAID, de façon qu'UNITAID serait dans l'impossibilité de passer des contrats avec une partie spécifique ou serait contrainte de passer des contrats avec une partie spécifique pour des achats déterminés.

7.3 Responsabilité.

Au cas où l’OMS conclurait un contrat d’achat pour le compte d’UNITAID en utilisant les ressources d’UNITAID et/ou au cas où UNITAID, en collaboration avec l’OMS, prendrait des dispositions pour rendre les fonds disponibles afin de payer des fournisseurs pour le compte de pays bénéficiaires à la suite d’achats effectués par le pays au titre de ses propres systèmes d’achats nationaux, les donateurs d’UNITAID conviennent :

- i) de fournir des fonds suffisants à UNITAID afin d’obtenir et de maintenir une couverture d’assurance adéquate pour toutes réclamations et responsabilités susceptibles de découler d’un achat ou de fournitures financés par UNITAID ou d’y être liées ; et
- ii) d’indemniser l’OMS pour tous les coûts, frais et réclamations de tous types résultant de cet achat ou de ces fournitures, ou en rapport avec ceux-ci, effectués par ou pour le compte de l’OMS, d’UNITAID et/ou d’un agent désigné chargé des achats.

ARTICLE 8 ADAPTATIONS ET DEROGATIONS

Pour répondre aux besoins particuliers d’UNITAID, l’OMS examinera dans les meilleurs délais les demandes concernant des adaptations ou des dérogations aux procédures et pratiques administratives de l’OMS qui améliorent manifestement le fonctionnement du secrétariat et favorisent la réalisation des objectifs d’UNITAID, dans la mesure où elles sont autorisées par les Règles de l’OMS. Les demandes relatives à des adaptations ou à des dérogations auxquelles l’OMS aura donné suite seront consignées dans un « Registre des adaptations administratives concernant le secrétariat d’UNITAID ».

ARTICLE 9 DUREE ET AMENDEMENTS

9.1 Durée. Le présent mémorandum d’accord entrera en vigueur le 19^{ème} jour de septembre 2006 et demeurera en application pendant trois (3) ans à compter de cette date. Il sera automatiquement renouvelé pour des périodes successives de trois (3) ans à moins que l’OMS n’en avise le Conseil, ou vice versa, au moins quatre (4) mois avant qu’il n’arrive à expiration.

9.2 Dénonciation. Nonobstant le paragraphe 9.1, l’OMS ou les donateurs peuvent mettre fin au mémorandum d’accord, pour n’importe quel motif, pendant la durée initiale ou toute période additionnelle visée à l’article 9.1 moyennant un préavis de quatre (4) mois, sous réserve que cette dénonciation ne soit pas effective avant le premier anniversaire de la date d’entrée en vigueur du mémorandum. L’OMS et le Conseil peuvent convenir de différer la date à laquelle la dénonciation doit prendre effet compte tenu de considérations relatives au personnel ou d’autres considérations.

9.3 Engagements non réglés. A la dénonciation ou à l’expiration du présent mémorandum d’accord, tous les engagements non réglés concernant des activités commencées par l’OMS avant la dénonciation ou l’expiration du mémorandum, y compris le remboursement à l’OMS de tous les frais encourus du fait de la nécessité de résilier les engagements de membres du personnel du secrétariat et de la cessation de ses activités, seront pleinement honorés par UNITAID.

9.4 Survie des engagements. En cas de dénonciation ou d'expiration, les engagements pris par les Parties en vertu du présent mémorandum survivront à la dénonciation ou à l'expiration dans la mesure nécessaire pour permettre de mener à bien les activités, de résilier l'engagement de membres du personnel ou de les retirer, de restituer des fonds et des biens non engagés, de régler les comptes entre les Parties et de régler les responsabilités contractuelles et les plaintes du personnel (y compris les montants accordés par les tribunaux) concernant les membres du personnel, sous-traitants, consultants et fournisseurs. Une fois réglé l'ensemble des engagements contractés par l'OMS avant la dénonciation ou l'expiration, le solde du fonds fiduciaire UNITAID sera utilisé aux fins d'UNITAID, ainsi que le prescrira le Conseil.

9.5 Consultations. A la demande de l'OMS ou de tout donateur, des consultations auront lieu en ce qui concerne la mise en oeuvre, la modification ou la révision du présent mémorandum d'accord.

9.6 Amendements. Tout amendement au présent mémorandum d'accord sera apporté par un accord mutuel des Parties moyennant un document écrit certifiant qu'il s'agit d'un tel amendement.

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT L'ACCUEIL

Il est entendu que le Conseil peut décider qu'il est dans l'intérêt d'UNITAID de mettre fin à l'arrangement concernant l'accueil. En pareil cas, l'OMS cessera d'accueillir UNITAID à compter de la date effective de l'expiration de l'arrangement, conformément à l'article 9.2. En cas d'expiration de l'arrangement, UNITAID devra rembourser à l'OMS tous les frais liés à la résiliation des contrats du personnel du secrétariat et à la cessation des activités du secrétariat, comme prévu à l'article 9.

ARTICLE 11 COMMUNICATIONS, SITE WEB, LOGO ET DROITS D'AUTEUR

11.1 Communications. Le Secrétariat respecte les Règles de l'OMS applicables aux communications internes et externes, aux cartes de téléphone du personnel, aux réunions, à la diffusion des documents et d'autres informations, aux demandes de services, ainsi qu'aux approbations et autorisations nécessaires.

11.2 Propriété intellectuelle. Le site Web d'UNITAID, l'utilisation d'un logo distinct, l'utilisation de l'emblème de l'OMS, l'adresse électronique d'UNITAID et les dispositions du même ordre seront mis au point et maintenus conformément aux Règles de l'OMS. Pour refléter le statut juridique d'UNITAID, la mention de réserve du droit d'auteur sera pour l'essentiel la suivante : « © Organisation mondiale de la Santé (agissant en tant qu'organisation hôte et en tant que secrétariat d'UNITAID [année]) ».

11.3 Identification par une marque. UNITAID voudra peut-être mettre au point un signe matériel distinctif de son identité, par exemple des couleurs, des éléments graphiques et un logo, qui constituerait son identification propre pour tous les publics. En l'utilisant, UNITAID accepte d'incorporer et de refléter clairement l'arrangement concernant l'accueil et les arrangements administratifs avec l'OMS.

11.4 Transfert. Lorsqu'il est mis fin à l'arrangement ou qu'il expire, l'OMS transfère tous les droits concernant le nom de marque « UNITAID » et les droits d'auteur, détenus par l'OMS en tant qu'hôte pour le compte d'UNITAID, ainsi que tous les dérivés, à l'entité

indiquée par le Conseil, sans frais (autre que la couverture des dépenses effectives encourues), libres et exonérés de tous droits, titres ou intérêts de la part de l'OMS.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS FINALES

12.1 Exclusion de toute renonciation. Aucun élément du présent mémorandum d'accord ou qui lui est lié, ou qui est lié à l'activité d'UNITAID ou du secrétariat, ne constitue ni ne peut être considéré comme une renonciation, explicite ou implicite, aux privilèges et immunités de l'OMS, d'un donateur ou d'une Partie, ou d'un membre du Conseil.

12.2 Notifications écrites. Toute notification ou demande nécessaire ou autorisée à présenter ou à fournir dans le cadre du présent mémorandum d'accord devra l'être par écrit.

12.3 Langue de l'accord. Le présent mémorandum d'accord est exécuté simultanément en anglais, en espagnol, en français et en portugais, chacune de ces versions linguistiques étant authentique.

12.4 Conciliation. Toute divergence d'opinion entre les Parties découlant du présent mémorandum d'accord ou qui lui est liée sera réglée par la négociation en bonne foi. Lorsque les Parties souhaitent parvenir à un règlement à l'amiable par la conciliation, celle-ci se déroule conformément au Règlement de Conciliation de la Commission des Nations Unies pour le Droit commercial international (CNUDCI) alors en vigueur, ou selon toute autre procédure qui pourrait être convenue entre les Parties, la conciliation ou la procédure choisie aboutissant à un règlement définitif.

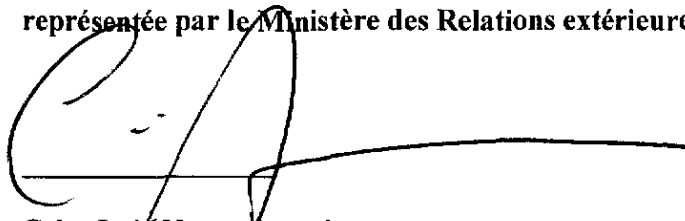
12.5 Approbation par le Conseil. Le présent mémorandum d'accord est soumis à l'approbation du Conseil à sa première réunion.

Convenu et accepté à partir de la dernière date de signature figurant ci-dessous, en deux exemplaires originaux, par les représentants soussignés, dûment nommés, des donateurs et de l'Organisation mondiale de la Santé, respectivement, au nom des Parties.

Pour les donateurs

la République fédérative du Brésil

représentée par le **Ministère des Relations extérieures**



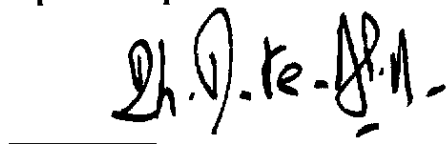
Celso Luiz Nunes Amorim

Ministre des Affaires étrangères

Date : **19 SEP. 2006**

la République française

représentée par le **Ministère des Affaires étrangères**



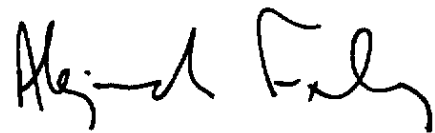
Philippe Douste-Blazy

Ministre des Affaires étrangères

Date : **19 SEP. 2006**

la République du Chili

représentée par le **Ministère des Relations extérieures**



Alejandro Foxley Rioseco

Ministre des Affaires étrangères

Date : **19 Sept 06**

le Royaume de Norvège

représenté par le Bureau du Premier Ministre



Morten Wetland

Ministre adjoint

Date : 19 SEP. 2006

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

représenté par le Department for International Development



Gareth Thomas, MP

Ministre du développement

Date : 19 SEP. 2006

et

Pour l'Organisation mondiale de la Santé



Anders Nordström

Directeur général par intérim

Date: 19 SEP. 2006

Annexe A
Procédure régissant le recrutement du Secrétaire exécutif

La procédure de recrutement et de sélection du Secrétaire exécutif se déroulera conformément aux Règles de l'OMS sauf pour les dispositions figurant dans la présente annexe ; elle sera administrée par l'OMS, en consultation avec le Conseil d'UNITAID, par l'intermédiaire de son Président. Plus spécifiquement, le recrutement et la sélection du Secrétaire exécutif se dérouleront comme spécifié ci-après.

1. L'OMS établira une description de poste sur la base des tâches et des responsabilités confiées au Secrétaire exécutif, compte tenu de ses fonctions prévues dans le présent mémorandum d'accord. L'OMS établira également un profil de recrutement indiquant la formation, les aptitudes, l'expérience et les compétences nécessaires. L'OMS collaborera avec le Conseil, par l'intermédiaire de son Président, pour la mise au point définitive de la description de poste et du profil de recrutement.
2. Une procédure d'annonce et de recherche de candidats sera entreprise sur la base de méthodes qui seront déterminées en consultation avec le Conseil, par l'intermédiaire de son Président, et elle comprendra une annonce appropriée du poste et, si le Conseil le demande, l'utilisation des services d'une société spécialisée dans le recrutement de cadres de direction. Vu le nombre important de candidatures qui pourraient être reçues, l'OMS procédera à une présélection pour écarter les candidats éventuels qui semblent ne pas satisfaire aux exigences minimales pour être retenus. La liste complète des candidats sera fournie au comité de sélection, de même que les résultats de la présélection.
3. Un comité de sélection sera ensuite convoqué pour examiner les candidatures. Le comité de sélection sera composé de quatre personnes, deux représentants du Conseil et deux représentants de l'OMS. Il examinera les candidatures et établira une liste restreinte des candidats qui auront une entrevue avec lui et pourront être appelés à subir un test. Le comité de sélection soumettra la liste de candidats qu'il propose de retenir dans un rapport dûment motivé soumis à l'examen du Conseil d'UNITAID.
4. Le Conseil indiquera alors sa ou ses préférences en expliquant pourquoi il propose ce ou ces candidats, et soumettra ses recommandations, accompagnées du rapport du comité de sélection, au Directeur général de l'OMS. Celui-ci, après consultation du Conseil, nommera le Secrétaire exécutif. Une fois nommé, le Secrétaire exécutif devient membre du personnel de l'OMS.
5. Toutes les Parties au mémorandum d'accord reconnaissent qu'il est important de mener à bien aussi rapidement que possible la procédure de recrutement et de sélection du Secrétaire exécutif. Elles s'engagent à déployer des efforts raisonnables pour accélérer la procédure et s'efforceront d'être disponibles pour participer aux aspects voulus de la procédure et pour accomplir rapidement les tâches nécessaires.

Annexe B Structure des frais

On trouvera ci-dessous la structure des frais applicable à l'accord de l'OMS de servir d'organisation hôte d'UNITAID et de fournir son secrétariat, le fonds fiduciaire, l'appui administratif et fiduciaire, et les locaux, y compris les services liés aux achats, dans le cadre du présent mémorandum d'accord. Le présent arrangement sera réexaminé par les Parties au plus tard le 1er décembre 2007, puis chaque année à la même date, et ajusté, le cas échéant, au moyen d'un accord mutuel pour chaque année civile.

Il est noté que cette structure de frais est fondée sur certains paramètres (par exemple la taille du Secrétariat, les services demandés à l'OMS). Si ces tâches viennent à varier, la structure des frais pourra être ajustée en conséquence par un accord mutuel.

a) Frais administratifs

- Sur la base d'un secrétariat d'une dizaine de personnes, les frais administratifs seront de US \$425 000 par an. Ce montant couvre les services administratifs afférents aux traitements et indemnités ainsi que les frais administratifs décrits ci-dessous à la section A(1).
- Dépenses non renouvelables (par exemple ordinateurs, mobilier et autres (selon les besoins) facturés au prix d'acquisition).

A)(1) Les frais administratifs couvrent les éléments suivants :

- L'ensemble des frais administratifs nécessaires pour assurer les activités de secrétariat : service de comptabilité ; locaux à usage de bureaux et services y afférents ; appui informatique, services d'appui aux télécommunications et infrastructure (y compris formation et maintenance du site Web dans le cadre du site de l'OMS) ; administration des voyages ; agence de voyage, services de visas et de passeports ; administration des traitements et indemnités ; ressources humaines ; service médical ; assurance-maladie du personnel ; service de sécurité et de personnel ; enregistrement ; stockage des documents ; vérification intérieure et extérieure des comptes ; et, sous réserve des paramètres indiqués ci-dessous, gestion financière, vérification spéciale des comptes et services juridiques spéciaux. Les locaux utilisés pour le stockage pourront faire l'objet d'une facturation séparée si la demande dépasse les besoins normaux.

A)(2) Les frais administratifs susmentionnés ne comprennent pas les éléments suivants :

- Montants additionnels pour les services ou coûts suivants fournis sur la base d'un remboursement ou d'un partage des coûts conformément aux procédures actuelles, sur la base des frais effectivement encourus : matériel vidéo et de communication ; matériel de bureau (par exemple ordinateurs, calculatrices, etc.) ; utilisation de salles de conférences et services nécessaires à la tenue de réunions ; dépenses afférentes aux déplacements et aux visas ; service de reproduction de documents ; frais de télécommunication et appareils ou accessoires spéciaux (par exemple BlackBerries) ; services « spéciaux » de vérification des comptes et services juridiques « spéciaux » (voir l'explication à la note 3 ci-dessous) ; tous les coûts, ordres de paiement ou règlements associés à des plaintes ou des appels du personnel du Secrétariat (liés à des appels internes et à des procédures pour harcèlement à l'OMS ou à des procédures devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail) et tous autres frais découlant des activités accomplies dans le cadre du présent mémorandum

d'accord, y compris, mais pas exclusivement, les demandes émanant de fournisseurs, de bénéficiaires de fonds ou de bénéficiaires de produits ou de services.

b) Frais fondés sur des pourcentages

Les coûts administratifs fixés n'englobent pas les frais liés à la mise en oeuvre des programmes par l'OMS, ni les arrangements spéciaux actuellement envisagés pour l'administration du fonds fiduciaire sur la base d'un nouveau modèle d'achat pour lequel sont appliqués des frais fondés sur un pourcentage. Ces pourcentages sont appliqués aux recettes reçues pour les activités du programme aux taux indiqués ci-dessous. (Il est entendu que les frais liés à des activités supplémentaires, y compris les nouveaux arrangements non décrits ici, seront déterminés par un accord mutuel).

Pourcentage dans le cadre d'un accord de programmation commun avec l'UNICEF (ou un autre organisme des Nations Unies)	<u>1,0 %</u>
Pourcentage pour le traitement des fonds destinés à des achats par la Fondation Clinton	1,0 %
Pourcentage pour les achats gérés par GDF	<u>3 % (des recettes liées aux achats)</u>
Pourcentage pour les achats d'antirétroviraux de deuxième intention sur la base du nouveau modèle proposé	<u>1,5 %</u>
Pourcentage pour l'appui technique (par exemple présélection)	<u>13 % (des recettes destinées à l'appui technique)</u>

Notes :

1. Le taux plus élevé pour l'appui technique provient du fait que les activités de ce type ont tendance à entraîner des coûts sensiblement plus élevés que les achats en grandes quantités.

2. Le caractère spécial du modèle d'achat des antirétroviraux de deuxième intention nécessite des arrangements administratifs et des activités spéciaux différents des arrangements normaux de l'OMS. Ainsi, les structures de frais normales ne s'appliqueront pas à ces dispositions et les ajustements suivront le modèle ci-après :

- Un pourcentage de 1,5 % pour ce modèle d'achat couvrant la comptabilité, les placements et d'autres questions d'administration du fonds fiduciaire. La gestion du fonds fiduciaire actuellement envisagée est quelque peu plus complexe et s'écarte de la norme des autres arrangements dans lesquels l'OMS est l'organisation hôte.

3. Toute activité extraordinaire, comme des vérifications de compte « spéciales » ou des activités juridiques « spéciales » seront facturées au prix d'acquisition. (Les vérifications de compte « spéciales » s'entendent d'activités de vérifications intérieure ou extérieure des comptes spécifiques à UNITAID. Les activités juridiques « spéciales » s'entendent de services juridiques fournis par l'OMS au cours d'une année civile dans le cadre du présent mémorandum d'accord lorsque le coût de ces services dépasse l'équivalent de vingt pour-cent (20 %) de la rémunération moyenne versée à un membre du personnel de classe P4 au cours de la période visée).

Annexe C
Stratégies et procédures concernant les achats

1. Les donateurs ont l'intention d'utiliser les ressources financières d'UNITAID pour accélérer au maximum l'accès aux médicaments et produits diagnostiques d'importance critique et de haute qualité en vue de la lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme ; pour acheter ces médicaments en veillant à l'utilisation efficace des services du personnel du secrétariat d'UNITAID ; et pour permettre aux pays bénéficiaires d'avoir accès à ces produits par un système qui réponde à la demande des pays, qui respecte et renforce les structures nationales existantes et les pratiques concernant les achats et qui soit coordonné avec la conception plus large de la santé publique mondiale des partenaires d'UNITAID. (Aux fins de la présente annexe, la référence aux médicaments et produits diagnostiques peut inclure des services connexes nécessaires pour assurer l'achat et la disponibilité des produits conformément aux objectifs fixés).

2. L'OMS a l'intention d'appuyer ces buts d'UNITAID et de faciliter l'achat des médicaments et produits diagnostiques susmentionnés à des prix réduits d'une manière compatible avec les Règles applicables de l'OMS, et notamment ses principes de rentabilité, de concurrence internationale et de respect des normes internationales de qualité. Les Parties reconnaissent également qu'il est important qu'UNITAID réponde à la dynamique spécifique du marché ainsi qu'à la charge de morbidité. Par conséquent, les Parties tiennent à présenter leurs conceptions de certains principes et pratiques de base en matière d'achat à effectuer avec les ressources d'UNITAID, comme suit.

3. Principes applicables aux achats

3.1 Sélection des pays et des programmes bénéficiaires. Conformément aux critères d'admissibilité définis dans la Constitution d'UNITAID, la sélection des pays et programmes bénéficiaires sera fondée sur les principes d'équité, d'intégrité et de transparence. Les critères d'admissibilité seront appliqués de façon cohérente et objective. Parmi les facteurs qui seront pris en considération pour déterminer les pays bénéficiaires de tous les programmes UNITAID figurent : la charge de morbidité ; les directives thérapeutiques nationales qui doivent être conformes aux lignes directrices de l'OMS ; le caractère performant des programmes du pays bénéficiaire ; et/ou la présence de programmes et d'un personnel chargé d'assurer la mise en oeuvre effective des programmes appuyés par UNITAID dans le pays bénéficiaire.

3.2 Sélection des produits. Les fonds UNITAID gérés et utilisés par l'OMS seront employés pour acheter des produits compatibles avec les lignes directrices de l'OMS. Dans des cas exceptionnels où un produit nouveau, compatible avec les critères de qualité visés au paragraphe 3.5 ci-dessous, ne sont pas encore reflétés dans les lignes directrices de l'OMS, les achats pourront être effectués au moyen de ressources d'UNITAID sur la base d'un accord entre l'OMS et le Conseil d'UNITAID en suivant les conseils d'experts techniques indépendants.

3.3 Sélection de l'approche suivie pour les achats.

3.3.1 Le processus visant à obtenir des prix réduits ou les prix les plus compétitifs et la conclusion de contrats d'achat avec les fournisseurs de produits peuvent être entrepris par le secrétariat d'UNITAID (avec l'aide des organisations ayant des compétences particulières dans le domaine, le cas échéant) ou par des agents chargés des achats désignés par UNITAID conformément aux principes énoncés dans les Règles de l'OMS pour les achats. Le Conseil d'UNITAID, en coordination avec l'OMS, peut aussi décider d'autoriser l'utilisation de fonds pour payer les fournisseurs pour le compte de pays bénéficiaires dans le cadre d'un

arrangement permettant aux pays bénéficiaires de procéder eux-mêmes aux achats de certains produits pharmaceutiques et diagnostiques par leur propre système national d'achat.

3.3.2 Que le processus d'établissement de prix réduits ou des prix les plus compétitifs et que la conclusion des contrats soient entrepris par le secrétariat d'UNITAID ou par des agents désignés chargés des achats ou encore par les pays bénéficiaires par leur propre système chargé des achats (comme indiqué ci-dessus à alinéa 3.3.1), l'approche permettant d'arriver à la solution la plus rentable variera selon la dynamique de marché spécifique aux produits. Par exemple, on pourrait procéder à des appels à soumission ou à des négociations directes ; chercher à conclure un seul contrat ou des contrats sur plusieurs années ; et/ou, pour chaque produit, faire appel à un ou plusieurs fournisseurs au niveau de produits pharmaceutiques intermédiaires, du principe actif et de la formulation.

3.4 **Sélection des fournisseurs.** Tous les fournisseurs possibles doivent avoir un accès équitable à l'approche pour les achats de l'UNITAID ou de ses partenaires chargés de l'exécution qui est retenue conformément aux critères pertinents et transparents tels que, mais pas exclusivement, le respect des normes d'assurance de la qualité, la capacité de production et la solvabilité. Pour garantir une concurrence durable et éviter les distorsions, un processus transparent fondé sur des justificatifs, compatible avec les principes de l'OMS en matière d'achats, invitera les fournisseurs à offrir les meilleurs prix et à fournir les médicaments et les produits diagnostiques à des prix réduits à l'UNITAID ou aux agents désignés chargés des achats ou aux pays bénéficiaires dans le cadre de leur propre système d'achats qui peuvent le cas échéant fixer des prix plafonds pour certains produits. Au besoin, la fourniture d'un produit déterminé pourrait être assurée par plusieurs fournisseurs pour garantir la concurrence et réduire les risques d'approvisionnement insuffisant. La justification de la sélection finale des fournisseurs sera fournie dans le cadre des procédures d'examen des contrats.

3.5 **Assurance de la qualité.**

3.5.1 L'OMS/UNITAID dépensera des fonds pour l'achat de médicaments, de produits diagnostiques, de suppléments nutritionnels et d'autres produits sanitaires dans la mesure où ces produits satisfont aux normes internationales établies en matière de qualité, d'innocuité et d'efficacité.

3.5.2 Tous les produits pharmaceutiques respecteront les exigences nationales en matière de réglementation et les normes de bonnes pratiques de fabrication de l'OMS.

3.5.3 Pour les autres produits (par exemple produits diagnostiques et appui nutritionnel), les normes de qualité à utiliser seront déterminées au cas par cas par l'OMS et UNITAID sur la base de considérations telles que le respect des bonnes pratiques de fabrication internationales définies par l'OMS.

3.5.4 Pour des médicaments distincts et de sources limitées concernant le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme, la norme applicable d'UNITAID sera fondée sur les critères de qualité du Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme énoncés dans le « Guide to the Global Fund's Policies on Procurement and Supply Management » daté de mai 2005 qui comprend la présélection par l'OMS, mais ne se limite pas à cette présélection.

3.5.5 L'OMS/UNITAID ou les agents désignés chargés des achats peuvent conclure des contrats avec un fournisseur avant que celui-ci n'atteigne le niveau des normes de qualité voulues pour le ou les produits visés – afin d'accélérer la livraison une fois que le fournisseur et le ou les produits auront atteint ce niveau. De tels contrats seront toujours conclus, étant

entendu avec le fournisseur que leur exécution effective dépendra du respect du ou des normes pertinentes visées selon l'accord conclu entre l'OMS et le Conseil d'UNITAID, conformément aux dispositions du paragraphe 3.2.

3.6 Compatibilité avec le droit applicable. Tous les contrats conclus par l'OMS/UNITAID ou ses agents désignés chargés des achats seront compatibles avec le droit applicable, et notamment la législation applicable sur les brevets. Les contrats conclus entre l'OMS/UNITAID ou ses agents désignés chargés des achats et les fournisseurs de produits à acheter au moyen de ressources d'UNITAID seront soumis à la condition selon laquelle la fabrication et la fourniture des produits est et reste conforme au droit interne et au droit international applicables notamment en matière de brevets. De même, les mémorandums d'accord avec les bénéficiaires – spécifiant les quantités nécessaires de chaque produit – devront préciser que ces bénéficiaires importent des produits appuyés par UNITAID d'une manière conforme au droit interne et au droit international applicables, et notamment en respectant les autorisations nationales en matière de commercialisation et les droits conférés par les brevets.

4. Achats dans le cadre des procédures nationales d'achat. Comme indiqué ci-dessus, il est prévu que les pays bénéficiaires pourront eux-mêmes acheter des médicaments et/ou des produits diagnostiques (actuellement des médicaments antirétroviraux de deuxième intention) par l'intermédiaire de leurs propres systèmes d'achat nationaux et que, dans ces cas, le Conseil d'UNITAID, en coordination avec l'OMS mettrait des fonds à disposition pour payer les fournisseurs pour le compte du pays bénéficiaire acheteur. Les Parties conviennent que, dans le cadre de tels arrangements, les achats nationaux devront être effectués de manière compatible avec les principes susmentionnés et que les dispositions à cet effet seront incorporées dans les mémorandums d'accord entre le pays bénéficiaire et l'OMS/UNITAID. Les procédures nationales d'achat utilisées devront être compatibles avec les normes internationales en matière d'achat pour ce qui est de la non-discrimination, de la transparence, de l'intégrité, de la concurrence et du coût/efficacité. Ces conditions s'appliqueront aussi dans les cas où les pays font faire ses achats par un agent désigné.

5. Pratiques en matière d'achats. Les Parties reconnaissent l'importance de l'efficacité pour toutes les pratiques et procédures liées aux achats d'UNITAID, conformément aux principes ci-dessus. L'OMS entreprend tous les efforts raisonnables pour accélérer les procédures et effectuer les versements nécessaires afin de permettre un approvisionnement rapide et ininterrompu des produits achetés au moyen de ressources d'UNITAID, à condition que les Règles applicables de l'OMS soient toujours pleinement respectées. Les Parties conviennent qu'il est important pour atteindre ces objectifs d'ouvrir rapidement et de poursuivre le dialogue sur ces questions afin de tracer les grandes lignes des approches prévues, d'examiner les contrats types, de se mettre d'accord sur les documents appropriés concernant la sélection, etc.

Annexe D
Fonctions du secrétariat d'UNITAID

Sous réserve de la disponibilité des fonds et des Règles de l'OMS, le secrétariat accomplit les fonctions ci-après :

- appliquer les stratégies et le programme de travail approuvés par le Conseil et faire rapport au Conseil sur la réalisation des stratégies et du programme de travail et l'utilisation des ressources ;
- se charger de la gestion quotidienne et du déroulement des opérations d'UNITAID et coordonner la mise en oeuvre du programme de travail ;
- apporter un appui au Forum consultatif et au Conseil et faciliter les communications internes et externes (notamment en ce qui concerne la sensibilisation) ;
- établir des projets de programmes de travail et de budgets et les soumettre à l'approbation du Conseil ;
- coordonner et faciliter l'appui et les avis techniques donnés au Conseil par les partenaires ;
- exécuter les mémorandums d'accord, les accords de subvention et d'autres accords d'engagement financier, les contrats d'achats, les contrats de consultation, les accords de services et les autres arrangements juridiques (qui seront conclus par l'OMS pour le compte d'UNITAID), nécessaires pour appuyer ces buts et ces priorités approuvés par le Conseil ;
- demander à l'organe fiduciaire d'effectuer les versements nécessaires ;
- administrer, coordonner et gérer les accords de subventions, les contrats et les autres engagements approuvés par le Conseil qui sont conclus avec des partenaires, des consultants, des fournisseurs et d'autres, selon le cas ;
- gérer les relations avec les partenaires et coordonner les activités avec eux afin d'assurer le suivi et les rapports en matière programmatique et financière ;
- préparer tous les six mois un rapport intérimaire sur l'exécution du programme de travail et du budget et le soumettre à l'examen du Conseil ;
- préparer ou coordonner les autres rapports techniques et financiers sur les opérations qui peuvent être conclues avec le Conseil. En outre l'OMS fera rapport, selon qu'il conviendra, sur toute question connexe en sa capacité d'organisme hôte d'UNITAID ;
- entreprendre un examen et une évaluation périodique des risques sur les résultats obtenus par les pays bénéficiaires et les autres bénéficiaires en coordination avec les partenaires ;
- assurer toutes fonctions administratives ou de surveillance nécessaires dans l'exécution des tâches susmentionnées.